

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

- [Famille – Personne](#)
- [Succession – Libéralité](#)
- [Famille – Personne](#)

## FAMILLE – PERSONNE

### Point de départ du délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état à l'égard du prétendu parent décédé

*Est prescrite l'action en possession d'état intentée plus de dix ans après le décès de l'homme dont la paternité est revendiquée.*

En 2021, une femme a introduit une action en constatation de la possession d'état afin de voir établir sa filiation paternelle à l'égard d'un homme décédé en 1996. Les juges du fond ont constaté la prescription de cette action depuis 2006. Ils jugent que la possession d'état d'enfant naturel invoquée a, de fait, cessé au décès de ce dernier en 1996, point de départ de la prescription décennale.

La requérante conteste cette analyse au motif que la possession d'état était actuelle, continue et non équivoque. Selon elle, la possession à son égard n'a pas cessé avec le décès du prétendu père.

La Cour de cassation rappelle au visa de l'article 330 du code civil le délai de prescription décennale qui court à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu. Pour rejeter le pourvoi, elle précise que ce point de départ est la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, le décès de ce dernier.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Civ. 1<sup>e</sup>,  
26 mars 2025,  
n° 22-23.644

## SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

### Exigence de présentation de l'héritier d'une succession ouverte depuis trente ans faisant obstacle à l'appropriation publique des biens

*Fait obstacle à la qualification de biens sans maître issus d'une succession ouverte depuis trente ans, sujets à appropriation publique, l'héritier qui a accepté tacitement ou expressément la succession pendant le délai trentenaire.*

Propriétaire de trois parcelles, une femme décède en 1986 en laissant pour lui succéder quatre enfants. En 2016, le maire prend un arrêté constatant l'appropriation de plein droit des parcelles comme étant des biens sans maître et leur incorporation au domaine privé de la commune en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 février 2022. Une des héritières assigne la commune en restitution des parcelles au profit de l'indivision successorale.

Elle est déboutée de sa demande en première instance ainsi qu'en appel. Elle invoque devant les juges d'appel qu'une partie des héritiers était connue du maire de la commune et qu'ils s'étaient donc « présentés » au sens de l'article L.1123-1 précité, même s'ils n'ont pas exercé l'option successorale. La Haute cour définit l'exigence de présentation posée par l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Doit être regardé comme s'étant présenté à la succession, le successible qui se manifeste dans le délai de trente ans suivant le décès du propriétaire pour réclamer la transmission successorale des immeubles concernés, et, ainsi, faire obstacle à leur appropriation publique. Elle relève que l'héritière, demanderesse au pourvoi, n'a pas caractérisé l'acceptation tacite de la succession dans le délai de trente ans pour faire obstacle à la qualification de biens sans maître.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 3<sup>e</sup>,  
27 mars 2025,  
n° 23-17.940

## ••• FAMILLE – PERSONNE

### Refus de délivrance d'un visa de long séjour pour contrariété à l'ordre public international d'une délégation de puissance paternelle

*La délégation de puissance paternelle, prévue par le droit sénégalais, accordée à la seule demande du père de l'enfant sans l'accord de la mère au profit d'une ressortissante française est contraire à l'ordre public international et justifie le refus de délivrance du visa par les autorités françaises.*

Par un jugement du tribunal de Dakar, une ressortissante française a obtenu une « délégation de puissance paternelle » sur sa nièce, de nationalité sénégalaise née en 2013. Elle sollicite auprès des autorités consulaires françaises à Dakar, la délivrance d'un visa de long séjour portant la mention « visiteur ». Les autorités consulaires ont refusé la délivrance du visa. Elle saisit la commission de recours et face au silence de cette dernière elle forme un recours contre la décision implicite de rejet devant le tribunal administratif de Nantes. Ce dernier annule la décision et enjoint au ministre de l'Intérieur et des outre-mer de faire délivrer le visa dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. La cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement. La requérante saisit le Conseil d'État.

Le Conseil d'État commence par rappeler sa jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères rendues en matière d'état des personnes. Celles-ci produisent leurs effets en France sans avoir besoin d'une déclaration d'exequatur à moins qu'elles impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes. Cependant l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, ne peut pas fonder sa décision sur une situation qui serait contraire à la conception française de l'ordre public international.

Or, il relève que les dispositions du code de la famille sénégalais, accordant la délégation de l'autorité parentale à la seule demande du père de l'enfant, ainsi que l'attestation de la mère de l'enfant indiquant avoir consenti à cet acte qui ne présentait aucun caractère probant, révélaient une situation contraire à l'ordre public international. Il confirme le refus de délivrer le titre de séjour à l'enfant.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

• CE 24 avr. 2025,  
n° 490561



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.